



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-186

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-30-002 - Sous-commission départementale contre les risque d'incendie et de panique dans les ERP (6 pages)	Page 3
76-2020-09-30-004 - Sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP arrondissement de Dieppe (6 pages)	Page 10
76-2020-09-30-005 - Sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP arrondissement du Havre (6 pages)	Page 17
76-2020-09-30-003 - Sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP commune de Rouen, Le Havre, Dieppe, Fécamp, Grand Quevilly, Petit Quevilly Sotteville-Lès- Rouen et Saint-Étienne-Du-Rouvray (4 pages)	Page 24
76-2020-09-30-001 - Sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité du 30 septembre 2020 (8 pages)	Page 29
76-2020-09-30-009 - Sous-commission départementale pour homologation des enceintes sportives (4 pages)	Page 38
76-2020-09-30-006 - Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (6 pages)	Page 43
76-2020-09-30-007 - Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sur les communes de Rouen, Dieppe, Le Havre, Fécamp, Grand Quevilly Petit Quevilly, Saint-Étienne-Du-Rouvray et Sotteville-Lès-Rouen (4 pages)	Page 50
76-2020-09-30-010 - Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports (4 pages)	Page 55
76-2020-09-30-008 - Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnements de caravanes (6 pages)	Page 60
76-2020-09-30-011 - Sous-commission départementale pour la sécurité publique (4 pages)	Page 67

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-30-002

Sous-commission départementale contre les risque  
d'incendie et de panique dans les ERP



**Arrêté du 30 septembre portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.122-1 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 modifié portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Sur** proposition du directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

**Compétences** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

**Article 2** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur visés dans le présent arrêté.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH exerce sa mission sur l'ensemble du département et est chargée :

pour les établissements relevant de la 1<sup>ère</sup> catégorie et les immeubles de grande hauteur (IGH) :

- d'examiner les projets de construction, d'extension et d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réceptions, visites périodiques et inopinées des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie et des immeubles de grande hauteur.

Pour l'ensemble des établissements assujettis à visites périodiques :

- d'étudier les demandes de dérogations relatives à l'application du règlement de sécurité ;
- de tenir à jour la liste des établissements recevant du public (ERP) du département ;
- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, que l'exécution de ces projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des projets situés sur une commune disposant d'une commission communale de sécurité.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

### **Article 3**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH est chargée, en outre, pour l'arrondissement de ROUEN, d'assurer les compétences déléguées aux commissions d'arrondissement de DIEPPE et du HAVRE, à l'exception des compétences déléguées aux commissions communales du GRAND-QUEVILLY, du PETIT-QUEVILLY, de ROUEN, de SAINT-ETIENNE du ROUVRAY et de SOTTEVILLE lès ROUEN.

A ce titre, elle est chargée, pour les établissements relevant des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil :

- de procéder aux visites de réception desdits établissements et de donner son avis sur la déclaration, attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, prévue par l'article L.462-1 du code de l'urbanisme, et sur la délivrance des autorisations d'ouverture des établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'État dans le département, à des contrôles, périodiques ou inopinés, sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- de procéder aux visites de contrôle.

De plus, elle assure, pour les établissements relevant de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil :

- les visites inopinées,
- les visites de contrôle.

A titre exceptionnel, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH peut se saisir de tout dossier ERP, relevant des commissions d'arrondissement ou des commissions communales de sécurité, lorsque les enjeux qu'il représente le justifient.

**Composition** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

### **Article 4**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle peut être présidée par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC), ou son adjoint, par le directeur des sécurités, ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), ou son adjoint. Les adjoints devant appartenir à la catégorie A.

Sont membres permanents, avec voix délibérative :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, ou l'un de ses suppléants, ou le directeur des sécurités ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou l'un de leurs suppléants, selon la zone de compétence et uniquement pour les ERP visés à l'article 5.

Sont membres non permanents, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint, ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au précédent alinéa, dont la présence s'avère nécessaire pour les examens des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

#### **Article 5**

##### **Présence des forces de l'ordre :**

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative,
- les immeubles de grande hauteur (IGH),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est également requise pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire,
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances),
- les établissements de type PA (établissements de plein air),
- et pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

**Fonctionnement** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

#### **Article 6**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

A ce titre, il est chargé de :

- rapporter les dossiers,
- assurer l'animation technique de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH,
- convoquer les membres,
- rédiger les comptes-rendus, les procès-verbaux et les notifications,
- organiser et planifier les études et les visites des établissements de la compétence de la sous-commission,
- tenir à jour la liste des ERP du département.

Le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH informe le préfet de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité au préfet au moins une fois par an.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La sous-commission émet un avis favorable, ou défavorable, qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 7**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres, ou de leurs suppléants désignés à l'article 4 du présent arrêté, du maire, d'un adjoint, ou faute de leur avis motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

#### **Création d'un groupe de visite :**

#### **Article 8**

Il est créé un groupe de visite qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place, à la demande de la sous-commission départementale de sécurité.

Sa composition est la suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou l'un de ses suppléants, pour les seules visites de réception dans les ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, celles des établissements spéciaux sans catégories de plus de 300 personnes, celles des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules, ainsi que dans les IGH,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leurs suppléants, selon la zone de compétence et uniquement pour les établissements visés à l'article 5,
- le maire de la commune ou son représentant.

#### **Article 9**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant est le rapporteur du groupe de visite.

Le groupe de visite établit, à l'issue de chaque visite, un rapport, qui est conclu par une proposition d'avis, destiné à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH. Il est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

#### **Article 10**

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 8, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

#### **Dispositions finales :**

#### **Article 11**

l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 modifié portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

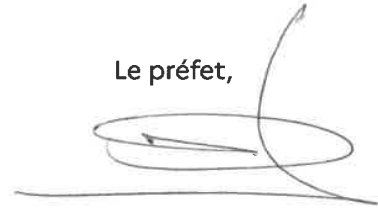


**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 30 septembre 2020.*

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-30-004

Sous-commission départementale contre les risques  
d'incendie et de panique dans les ERP arrondissement de  
Dieppe



**Arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE**

-

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** La commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 8 juin 2025.

**Article 2** **Compétences** de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE :

La commission est placée sous l'autorité du sous-préfet chargé de l'arrondissement.

Elle agit par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue, dans l'arrondissement, l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du préfet, du sous-préfet et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elle est chargée :

pour les établissements relevant des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie avec locaux à sommeil (hors compétence de la commission communale de Dieppe).

- de procéder aux visites de réception,
- d'effectuer les visites périodiques,
- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

Pour les établissements relevant de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil (hors compétence de la commission communale de Dieppe).

- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.
- 

**Article 3** **Composition** de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE :

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée; l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

#### **Article 4**

##### **Présence des forces de l'ordre :**

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances)
- les établissements de type PA (établissements de plein air)
- et pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

#### **Article 5**

##### **Création d'un groupe de visite :**

Il est créé au sein de la commission pour la sécurité de l'arrondissement un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception des ERP de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, des établissements spéciaux sans catégorie de plus de 300 personnes, des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules,
- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, ou leur représentant.
- le maire ou son représentant élu.
- 

## **Article 6**

**Fonctionnement** de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE :

Le secrétariat de la commission est partagé entre les services de la sous-préfecture et ceux du service départemental d'incendie et de secours, par délégation du sous-préfet d'arrondissement.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le délai de dix jours ne s'impose pas si la commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les représentants des autres administrations intéressées, non membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

## **Article 7**

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce dernier est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

## **Article 8**

Le président de séance informe le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.


## Dispositions finales :

**Article 9** L'arrêté préfectoral du 15 juin 2020, relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE, est abrogé.

**Article 10** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 30 septembre 2020*

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-30-005

Sous-commission départementale contre les risques  
d'incendie et de panique dans les ERP arrondissement du  
Havre



**Arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

<b>Vu</b>	l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
<b>Vu</b>	l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE ;
<b>Vu</b>	l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
<b>Sur</b>	proposition du directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** La commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

**Article 2** **Compétences** de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE :

La commission est placée sous l'autorité de la sous-préfète chargée de l'arrondissement.

Elle agit par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue, dans l'arrondissement, l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du préfet, de la sous-préfète et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elle est chargée :

Pour les établissements relevant des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie avec locaux à sommeil (hors compétence des commissions communales du Havre et de Fécamp).

- de procéder aux visites de réception,
- d'effectuer les visites périodiques,
- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

Pour les établissements relevant de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil (hors compétence des commissions communales du Havre et de Fécamp).

- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

### **Article 3**

**Composition** de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE :

La commission est présidée par la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée; l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

### **Article 4**

Présence des forces de l'ordre :

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances)
- les établissements de type PA (établissements de plein air)
- et pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

### **Article 5**

**Création d'un groupe de visite :**

Il est créé au sein de la commission pour la sécurité de l'arrondissement un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception des ERP de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, des établissements spéciaux sans catégorie de plus de 300 personnes, des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules,
- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, ou leur représentant.
- le maire ou son représentant élu.
- 

#### **Article 6**

**Fonctionnement** de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE :

Le secrétariat de la commission est partagé entre les services de la sous-préfecture et ceux du service départemental d'incendie et de secours, par délégation de la sous-préfète d'arrondissement.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le délai de dix jours ne s'impose pas si la commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les représentants des autres administrations intéressées, non membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

#### **Article 7**

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce dernier est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 8**

Le président de séance informe le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

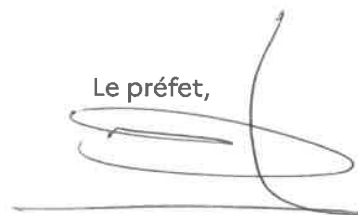
### Dispositions finales

**Article 9** L'arrêté préfectoral du 15 juin 2020, relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE, est abrogé.

**Article 10** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 30 septembre 2020*

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-30-003

Sous-commission départementale contre les risques  
d'incendie et de panique dans les ERP commune de Rouen,  
Le Havre, Dieppe, Fécamp, Grand Quevilly, Petit Quevilly  
Sotteville-Lès- Rouen et Saint-Étienne-Du-Rouvray





**Arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY, SOTTEVILLE-lès-ROUEN**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.445-1 et L.445-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY, SOTTEVILLE-lès-ROUEN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Sur** proposition du directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1** Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public des villes de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

**Article 2** **Compétences** des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN :

Les commissions sont placées sous l'autorité des maires des communes concernées.

Elles agissent par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et constituent sur le territoire de leur commune un organe technique de contrôle, de conseil et d'information du maire pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elles sont chargées :

Pour les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

- d'examiner les projets de construction, d'extension et d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, que l'exécution de ces projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception et visites périodiques ;
- d'assurer les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ;
- de procéder aux visites de contrôle.

Pour les établissements relevant de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil

- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

**Composition** des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN :

**Article 3** Les commissions communales sont présidées par le maire ou un adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale de sécurité publique ou son suppléant uniquement pour les ERP visés à l'article 4,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou un agent de la commune considérée.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence du président ou de l'un des membres, la commission communale ne peut émettre d'avis.

#### **Article 4**

##### **Présence des forces de l'ordre :**

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire,
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances),
- les établissements de type PA (établissements de plein air),
- et pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

#### **Article 5**

**Fonctionnement** des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN :

Chaque commune assure le secrétariat de la commission communale de sécurité qui lui incombe.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable,

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance

**Article 6**

Le président de séance informe le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité au moins une fois par an.

**Dispositions finales :**

**Article 7**

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN est abrogé.

**Article 8**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 30 septembre 2020*

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-30-001

Sous-commission départementale de sécurité et  
d'accessibilité du 30 septembre 2020



**Arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA**

-

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

**Sur** proposition du directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

**Attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :**

**Article 2** La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police à l'exception des cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

**Article 3** La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La CCDSA examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique, pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation, et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

2) L'accessibilité aux personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisées et assurées de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 à R 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dispositions relatives au respect de règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions des III des l'article L 1112-2-1 et à l'article R 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics.

La CCDSA transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier.

5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative aux activités physiques et sportives.

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement.

7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public, fluvial et de la navigation intérieure.

8) Les études de sécurité publique, conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-51-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3-1**

Le préfet peut également consulter la CCDSA :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

### **Article 3-2**

La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon la loi et les règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.



**Composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :**

**Article 4** Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

**Article 5** Sont membres de la CCDSA, avec voix délibérative, pour toutes les attributions de la commission :

- a/ les chefs des services de l'État ou leurs représentants
- la directrice générale de l'agence régionale de santé,
  - le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou la directrice des sécurités,
  - le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer,
  - le directeur délégué départemental de la cohésion sociale,
  - le directeur départemental de la protection des populations,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- b/ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- c/ trois conseillers généraux et trois maires ou leurs représentants.

**Lorsqu'un dossier spécifique est traité en séance plénière :**

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

**Au titre des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- un représentant de la profession des architectes.

**Au titre de l'accessibilité des personnes en situation de handicap :**

- quatre représentants des associations de personnes en situation de handicap du département,

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

**En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,

- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

**En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- un représentant de l'office national des forêts,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

**En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

- un représentant des exploitants.

**En ce qui concerne l'examen des études de sécurité publique :**

- trois représentants des constructeurs et aménageurs.

**En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :**

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ou son représentant.

**Fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :**

**Article 6**

La CCDSA ne délibère valablement qu'en présence de son président et si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 a) et b) du présent arrêté,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 a) et b) du présent arrêté,
- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui.

Si une seule de ces trois conditions n'est pas respectée, la CCDSA ne peut statuer.

La présence du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint désigné par lui, est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret du 8 mars 1995.

**Article 7**

- Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le Service inter-ministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile.
- Les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association départementale des maires.
- Les représentants des services de l'État et les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent appartenir à la catégorie A ou au grade d'officier.

- En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
- La présence et l'avis écrit du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint désigné par lui, sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret du 8 mars 1995.
- Les membres de la CCDSA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la CCDSA peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.  
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la CCDSA délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- Le membre de la CCDSA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la CCDSA, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la CCDSA.
- L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative qui ont pris part à la délibération ou ont communiqué un avis écrit motivé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Le procès-verbal de la réunion de la commission est signé par le président de séance et transmis, par voie électronique, aux membres de la commission.

#### **Les commissions et sous-commissions**

de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

#### **Article 8**

La CCDSA de la Seine-Maritime compte 24 commissions créées en son sein :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les

risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

- huit commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN),
- deux commissions de sécurité d'arrondissement (Le HAVRE et DIEPPE),
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- huit commissions communales d'accessibilité (ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN),
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

#### Dispositions finales :

**Article 9** L'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA est abrogé.

**Article 10** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur délégué départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 30 septembre 2020*

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-30-009

Sous-commission départementale pour homologation des  
enceintes sportives



**Arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Sur** proposition du directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 8 juin 2025.

**Article 2** **Compétences** de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

La sous-commission est compétente pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives.

**Article 3** **Composition** de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au 1 du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

1°/ Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, ou le directeur des sécurités ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

2°/ Est membre, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3°/ Sont membres, avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes en situation de handicap du département, dans la limite de 3 membres.

**Article 4** **Fonctionnement** de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

- ◆ Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction déléguée départementale de la cohésion sociale.



- ◆ La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.
- ◆ Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- ◆ La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- ◆ Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- ◆ La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Elle émet un avis favorable ou défavorable. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante.
- ◆ En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de son adjoint ou à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné, ou faute d'avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
- ◆ Le président de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives présente un rapport d'activité au préfet, au moins une fois par an.
- ◆ Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 5**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### **Dispositions finales**

#### **Article 6**

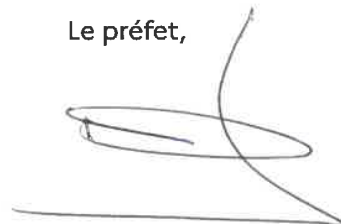
L'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

**Article 7**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 30 septembre 2020*

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-30-006

Sous-commission départementale pour l'accessibilité des  
personnes handicapées



**Arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Seine-Maritime (SCDA)**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.445-1 et L.445-4 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n°2014-1321 du 04 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs .
- Vu** le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attributions, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1** La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (**SCDA**) est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

**Article 2** **Compétences** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

La SCDA exerce sa mission sur l'ensemble du département à l'exception des compétences relevant des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées. (Dieppe, Fécamp, Grand-Quevilly, Le Havre, Petit-Quevilly, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Rouen) dans les domaines suivants :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 à R 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives au respect de règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions des III de l'article L 1112-2-1 et à l'article R 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3**

**Composition** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

La SCDA est composée :

avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- d'un membre du corps préfectoral, président de la SCDA, avec voix prépondérante, il peut se faire représenter par le directeur départemental de la protection des populations ou le directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose alors de sa voix,
- du directeur départemental des territoires et de la mer,
- du directeur départemental de la protection des populations,
- de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,
- du maire de la commune concernée, ou l'un de ses représentants.

Avec voix délibérative pour les dossiers des bâtiments d'habitation :

- de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

- de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Avec voix délibérative pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

- de quatre personnes qualifiées en matière de transport.

Avec voix consultative :

- du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**Fonctionnement** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

**Article 4**

- ◆ Le secrétariat de la SCDA est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.
- ◆ Le président peut appeler à siéger à titre consultatif toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée.
- ◆ Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la SCDA peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- ◆ La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la SCDA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- ◆ Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la SCDA 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsque la SCDA souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

**Article 5**

- ◆ En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des représentants des organismes ou associations concernées membres de la SCDA, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la SCDA ne peut délibérer.
- ◆ Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la SCDA est présent ou a donné mandat.
- ◆ Lorsque le quorum n'est pas atteint, la SCDA délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- ◆ La SCDA émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 6** Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la SCDA, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

**Article 7** Le procès-verbal portant avis de la SCDA est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

**Article 8** La SCDA présente un rapport au secrétariat de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

**Article 9** Il est créé un groupe de visite de la SCDA qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place.

Ce groupe est composé :

- du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant ;
- du maire de la commune concernée ou de son représentant ;
- d'un représentant d'une association de personnes handicapées.

Le groupe établit, à l'issue de chaque visite, un rapport destiné à la SCDA, assorti d'une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

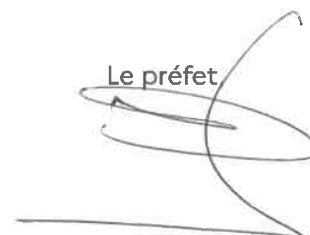
#### Dispositions finales :

**Article 10** L'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attributions, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 30 septembre 2020*

Le préfet



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-30-007

Sous-commission départementale pour l'accessibilité des  
personnes handicapées sur les communes de Rouen,  
Dieppe, Le Havre, Fécamp, Grand Quevilly Petit Quevilly,  
Saint-Étienne-Du-Rouvray et Sotteville-Lès-Rouen



**Arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées pour les communes de DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ÉTIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN et ROUEN**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.445-1 et L.445-4 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attributions, composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées (DIEPPE, FECAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN, ROUEN) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** Les huit commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacune des communes suivantes : DIEPPE, FECAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN et ROUEN sont renouvelées dans leurs compétences, leur composition et leur fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

**Article 2** **Compétences** des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées

Les commissions communales exercent, dans leur ressort territorial, leurs attributions sur délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées sont chargées :

- de donner un avis sur la conformité à la réglementation des projets de construction (bâtiment, cheminement et stationnement),
- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP, d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP,
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les dossiers relevant d'une autorisation de travaux. Le maire doit alors saisir la commission communale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public (cheminement et stationnement).

**Article 3** **Composition** des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées

Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées sont composées ainsi qu'il suit :

chaque commission communale est présidée par le maire ou un adjoint désigné par lui.

Sont présents, avec voix délibérative sur toutes les affaires, :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- un agent de la commune concernée désigné par le maire.
- les représentants des propriétaires et exploitants des ERP dont le nombre est défini par arrêté municipal.

## **Fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées**

### **Article 4**

- ◆ Le secrétariat des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par les services des mairies concernées.
- ◆ Le président peut appeler à siéger à titre consultatif toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée.
- ◆ Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- ◆ La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- ◆ Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

### **Article 5**

La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. L'avis favorable peut être assorti du rappel de la réalisation de prescriptions réglementaires portées au procès-verbal de la commission.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des représentants des organismes ou associations concernées membres de la commission communale, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut délibérer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présent ou a donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, 72 heures avant la date de la réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### **Article 6**

Le compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

### **Article 7**

Le procès-verbal portant avis de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

**Article 8** Le maire investi du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le procès-verbal de la commission communale à l'exploitant et en adresse, à des fins statistiques, une copie au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**Article 9** Il est créé, dans chaque commission communale, un groupe de visite qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place.

Ce groupe est composé :

- du maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- un agent de la commune concernée désigné par le maire.

Le groupe établit, à l'issue de chaque visite, un rapport destiné à la commission communale, assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

Ce rapport est communiqué à la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

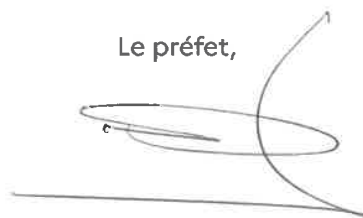
### Dispositions finales

**Article 10** L'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attributions, composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées de DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le HAVRE, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ÉTIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN et ROUEN est abrogé.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 30 septembre 2020*

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-30-010

Sous-commission départementale pour la sécurité des  
infrastructures et des systèmes de transports



**Arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.118-1 et L.118-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le code du domaine public fluvial ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, modifiée par la loi 2006-10 du 5 janvier 2006, notamment l'article 13-1 ;
- Vu** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;



- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 modifié portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1** La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 8 juin 2025.

**Article 2** **Compétences** de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports :

La sous-commission est consultée sur les infrastructures et systèmes de transports pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers en fonction des dispositions des textes en vigueur.

**Article 3** **Composition** de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au 1<sup>o</sup>/ du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup>/ sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) ou le directeur des sécurités,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2<sup>o</sup>/ Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3°/ Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétent ou son représentant.

Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Fonctionnement** de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports :

**Article 4**

- Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
- La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.
- Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.
- Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée.
- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Elle émet un avis favorable ou défavorable. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 5**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La sous-commission présente un rapport au secrétariat de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

## Dispositions finales :

**Article 6** L'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 modifié portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports est abrogé.

**Article 7** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 30 septembre 2020*

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-30-008

Sous-commission départementale pour la sécurité des  
occupants des terrains de camping et de stationnements de  
caravanes



**Arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, dans le département de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Sur** proposition du directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1** La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

**Article 2** **Compétences** de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes :

Cette sous-commission est chargée de :

- donner un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- organiser des visites de contrôle.

**Article 3** **Composition** de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au a) du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

*a) sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :*

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou le directeur des sécurités,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur délégué départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

*b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :*

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné
- les autres fonctionnaires de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de d'Accessibilité non mentionnés à l'alinéa a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

*c) Est membre avec voix consultative :*

- un représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

**Fonctionnement** de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes :

**Article 4**

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, (SIRACEDPC).

**Article 5**

La sous-commission départementale se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La sous-commission départementale émet un avis favorable ou un avis défavorable.

La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 6**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres ou de leurs suppléants désignés à l'article 4 du présent arrêté, du maire, d'un adjoint, ou faute de leur avis motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

Un compte-rendu est établi au cours de la réunion ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

## Composition du groupe de visites :

**Article 7** Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

**Article 8** Sont nommés pour effectuer le contrôle de ces dispositifs les membres ci-dessous désignés :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC), ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- un représentant des exploitants de terrains de camping,
- le maire de la commune concernée, ou son représentant.

En cas de besoin, le groupe de visite pourra s'adjoindre en raison de sa compétence :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ou son représentant, selon les zones de compétence.
- 

**Article 9** Le groupe de visite est chargé de :

- contrôler la mise en place des dispositifs consignés dans le cahier de prescriptions de sécurité permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- préconiser les travaux et mesures nécessaires au regard de la réglementation en vigueur,
- présenter un rapport sur chaque dossier à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité lors de sa réunion plénière.

**Article 10** Le groupe de visite chargé d'effectuer le contrôle de l'application de la réglementation est conduit par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou son représentant.

**Article 11** En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 8 le groupe de visite ne procède pas à la visite.



## Dispositions finales :

**Article 12** L'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes est abrogé.

**Article 13** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 30 septembre 2020*

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-30-011

Sous-commission départementale pour la sécurité publique

**Arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

La sous-commission départementale pour la sécurité publique est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 8 juin 2025.

### Article 2

**Compétences** de la sous-commission départementale pour la sécurité publique :

La sous-commission est chargée d'examiner les études de sécurité publique :

- lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :
  - les opérations d'aménagements qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface, hors œuvre nette, supérieure à 70 000 mètres carrés,
  - les créations d'établissements recevant du public, de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant, de première ou de deuxième catégorie, ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.  
Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.
  - Les opérations de constructions ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.
- En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants, au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :
  - les créations d'établissements d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie, au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation,
  - les créations de gare ferroviaires, routières ou maritimes de première ou deuxième catégorie, ainsi que les travaux soumis à permis de construire, exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
- Sur l'ensemble du territoire national :
  - la réalisation d'opérations d'aménagements ou les créations d'établissements recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet ou, à PARIS, du préfet de police, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté,

- celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet ou, à PARIS, du préfet de police, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

### **Article 3**

**Composition** de la sous-commission départementale pour la sécurité publique :

La sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le général, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- trois personnes qualifiées, désignés par arrêté pour une durée de 3 ans, représentant les constructeurs et les aménageurs,
- et, en fonction des affaires traitées, le maire de la commune ou son représentant.

**Fonctionnement** de la sous-commission départementale pour la sécurité publique :

### **Article 4**

- Le secrétariat de la sous-commission, est assuré par le cabinet du préfet de la Seine-Maritime.  
En fonction de la localisation du projet, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant.
- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans  
Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.  
Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.
- Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.
- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Elle émet un avis comportant des recommandations destinées à favoriser la prise en compte des préoccupations de sûreté tout au long du projet.  
La sous-commission émet un avis défavorable dans l'hypothèse où le contenu de l'étude de sécurité publique ne remplirait pas les conditions définies par l'article R.114-2 du code de l'urbanisme.
- En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'avis de la sous-commission est réputé favorable.

**Article 5** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 6** Lorsque le projet de construction d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, en application de l'article R.114-1 du code de l'urbanisme, un membre, au moins, de la sous-commission participe à la visite de réception, prévue par l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

#### Dispositions finales :

**Article 7** L'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

**Article 8** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 30 septembre 2020*

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*